



Fédération CFTC
des fonctionnaires et agents
de l'Etat

2 bis, quai de la Mégisserie
75 001 PARIS

Tél. 01 40 13 80 88
Fax 01 40 13 80 89
E.mail : cftcfae@free.fr

affiliée à la
Confédération Française des
Travailleurs Chrétiens
et la
Fédération Européenne des
services publics-EUROFEDOP

CONGE POUR FORMATION SYNDICALE

- La loi n°91-715 du 26 juillet 1991 pour les fonctionnaires de l'État.
- La loi n°84-16 du 11 janvier 1984 pour les fonctionnaires de l'État.
- La loi n°82-997 du 23 novembre 1982 pour les agents non titulaires de l'État.
- Le décret d'application n°84-474 du 15 juin 1984.

Ces lois et décrets ont institué un congé de formation syndicale.

Ce congé est destiné à permettre aux agents de la fonction publique de l'État de participer à des stages ou sessions de formation syndicale.

Il a pour objet de :

- permettre à un plus grand nombre d'agents de l'Etat d'exercer leurs droits à congés dans de meilleures conditions pour se former.
- favoriser la formation des responsables syndicaux, ceci afin d'améliorer les conditions pratiques de la négociation.

Ouverture du droit à congé.

Bénéficiaires :

Ce congé est ouvert à tous les agents de la fonction publique de l'Etat, titulaires ou non-titulaires, sans conditions d'ancienneté.

Organismes habilités à dispenser ces formations :

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, le fonctionnaire doit suivre une formation ou un stage dispensé par un organisme habilité.

La liste de ceux-ci est arrêtée chaque année par le ministre de la fonction publique.

Il s'agit de :

- Soit de centres rattachés à des organisations syndicales reconnues représentatives sur le plan national.
- Soit d'instituts spécialisés.

Quota maximum de jours de congé et d'absence simultanés :

L'exercice du droit à congé pour formation syndicale est limité de 2 façons :

- *Nombre total de jours de congé par an et par l'administration (Services centraux ou Services déconcentrés ou Etablissements publics).*

Chaque année civile, tout fonctionnaire peut bénéficier de congés pour formation syndicale dans la limite de 12 jours ouvrables.

- *Nombre d'absences simultanées (article 2 du décret).*

Dans l'hypothèse où plusieurs fonctionnaires demandent à s'absenter simultanément au titre d'un congé pour formation syndicale, un nombre maximal a été fixé. Il ne peut excéder cinq pour cent de l'effectif réel de l'administration, du service ou de l'établissement dont il s'agit.

Dans la limite fixée à l'alinéa précédent, l'effectif des agents qui peuvent obtenir un congé pour participer à l'un des stages ou sessions prévus dans une même année est déterminé en tenant compte de la représentativité des organisations syndicales responsables de ces stages et sessions (la représentativité est appréciée compte tenu du nombre de voix de ces organisations aux dernières élections aux C.A.P. ou aux C.T.P.).

Modalités d'application :

Durée de congé :

- *Durée maximale limitée par un quota annuel pour chaque fonctionnaire.*

En principe de 18 jours par an.

- *Fractionnement du congé :*

Il peut être fractionné sans modalités particulières. Il peut être pris en demi-journées ou journées cumulées consécutives ou non.

- *Délais de route :*

Les délais de route doivent être inclus et ainsi sont déduits des 18 jours, sauf s'il s'agit de jours non ouvrés.

Formalités afférentes au congé :

- **Demande du fonctionnaire (article 3)**

- o par écrit au chef de service (soit individuellement, soit exceptionnellement par l'intermédiaire de leur organisation).
- o au moins un mois à l'avance.

- **refus de l'administration (article 4)**

- o refuse « si les nécessités du fonctionnement du service s'y opposent ».
- o les décisions de rejet sont motivées - les décisions sont portées à la connaissance de la prochaine CAP.

- **Acceptation de l'administration (article 3)**

- o notifiée à l'intéressé au moins 15 jours avant le début de la session.
- o à défaut de réponse expresse dans ce délai, le congé est réputé accordé.

- **Attestation de l'organisme de formation (article 5)**

- o au moment de la reprise de fonction, le fonctionnaire doit remettre à son chef de service une attestation délivrée par l'organisme chargé de la session ou du stage constatant l'assiduité de l'intéressé.